

DECISION DE VALIDATION

Analyse d'impact sur la Protection des Données

conformément au Règlement européen Général sur la Protection des Données

Schéma vaccinal

Le Directeur général des services de la ville de Nice

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU le Code de la Protection des Données Personnelles,

VU le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »),

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

VU l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

VU le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Nice n° 1.12 du 23 novembre 2018 portant sur la mise en place d'un processus d'Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) dans le cadre du RGPD,

CONSIDERANT que le RGPD fixe un certain nombre de règles de protection des données à caractère personnel, imposant notamment la réalisation d'une AIPD dès lors qu'un traitement de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en conformité de nos traitements de données à caractère personnel avec le RGPD, un processus d'AIPD a été mis en place et une commission a été créée en interne aux fins d'instruction des dossiers constitués à cet effet,

CONSIDERANT que ce processus d'AIPD aboutit à une décision de validation prise par le Président de cette commission,

CONSIDERANT que la commune de Nice met en œuvre un traitement de données relatif à la gestion des vaccinations qui s'inscrit dans le cadre des obligations légales de la Commune d'assurer la gestion des vaccinations obligatoires conformément à la loi du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. Le fichier vaccinal permet d'assurer le suivi des vaccinations obligatoires des enfants scolarisés nés à partir du 1er janvier 2018. Par ailleurs, la commune est également compétente pour assurer la gestion des vaccinations facultatives conformément à ses attributions en matière de santé publique. A ce titre, elle assure la gestion de la vaccination de la fièvre jaune, la vaccination dite « du voyageur », la vaccination du calendrier vaccinal, celle du Covid-19 et la gestion de la communication concernant l'acte de vaccination

CONSIDERANT que ce traitement de données à caractère personnel, compte tenu de sa nature et susceptible de collecter des données à caractère sensible impose la réalisation d'une AIPD,

CONSIDERANT le dossier constitué dans ce cadre,

CONSIDERANT que les principes fondamentaux de la protection des données ont bien été pris en compte et les exigences de sécurité déterminées et satisfaites au juste niveau requis,

CONSIDERANT que les risques résiduels sont maîtrisés et acceptables,

CONSIDERANT que lors de sa séance du 17 janvier 2025, la commission, s'appuyant sur le dossier constitué à cet effet, a émis un avis favorable à la validation de l'AIPD relative au schéma vaccinal.

DECIDE

Article 1^{er} : L'Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) portant sur la mise en œuvre du schéma vaccinal est validée conformément au RGPD.

La validation de l'AIPD *-qui est prononcée au regard du dossier présenté en Commission-* atteste :

- de sa conformité aux principes fondamentaux de la protection des données définies par le RGPD ;
- des moyens mis en œuvre pour garantir, au juste niveau requis, la sécurité des informations et des systèmes qui en assurent le traitement ;
- de l'acceptation des risques résiduels.

Article 2 : La Ville de Nice s'engage à mettre à jour cette AIPD en cas notamment de changement de logiciel, en fonction de l'évolution des risques et des recommandations de la CNIL afin d'en garantir la conformité au RGPD.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Ville de Nice.

Fait à NICE, le

L'Adjoint au Directeur Général des Services,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sébastien Lenoir

